

CONTRAT - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à propos de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000)

par Jean-Christophe Honlet (*) et Olivier de Baecque (**)
Avocats au Barreau de Paris

L'ESSENTIEL

La loi du 10 juillet 2000 met fin au monopole séculaire des commissaires-priseurs sur les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, afin de garantir la libre prestation de services et de tenter de redonner à la France sa place perdue sur le marché de l'art international. En dépit d'une inspiration libérale, à un régime réglementé en succède un autre, non monopolistique cette fois, ces ventes relevant désormais principalement de sociétés de forme commerciale sous la tutelle d'un Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le régime des ventes et des actions qui en découlent évolue, essentiellement du fait de pratiques importées d'outre-Manche et d'outre-Atlantique. Le champ d'application des nouvelles dispositions n'est toutefois pas sans poser de questions, notamment du fait du développement considérable des ventes sur internet.

1 - L'arlésienne du marché de l'art n'est plus. La genèse de la loi n° 2000-642 du 10 juill. 2000, « portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » (1), fut longue, à la mesure de l'ancienneté des institutions en cause, qui faisaient de la France une exception sur le marché de l'art international. Un premier projet de loi, fondé sur les travaux d'une commission présidée par M. Jean Léonnet, conseiller à la Cour de cassation, avait été présenté devant l'Assemblée nationale en avril 1997. Cependant, la dissolution de la chambre basse, intervenue peu après, sonna le glas de ce texte qui contenait déjà bon nombre des nouvelles dispositions. Le processus reprit en juillet 1998, date à laquelle un second projet de loi fut adopté par le Conseil des ministres, dont découle la loi nouvelle. Le rôle moteur de la réforme revient toutefois à la Commission européenne qui, saisie en octobre 1992 par la société Sotheby's de la question de la compatibilité de la réglementation française avec l'art. 59 du traité CE (actuel art. 49) concernant la libre prestation de services, ouvrit le 10 mars 1995 à l'encontre de la France une procédure en constatation de manquement puis émit, le 10 août 1998, un avis motivé concluant à la contrariété de la réglementation française avec l'art. 59 du traité CE (2). Le résultat des efforts conjugués de Sotheby's

et de la Commission dépasse aujourd'hui de beaucoup la question de la libre prestation de services, ces efforts apparaissant *a posteriori* comme le catalyseur d'une réforme des ventes aux enchères de bien plus grande ampleur.

2 - Depuis 1992, de multiples rapports ont précédé et accompagné les deux projets de loi et l'important travail parlementaire effectué, en analysant le marché de l'art français dans son ensemble (3). Ils ont pour la plupart rappelé la place prépondérante de la France sur le marché de l'art international jusque dans l'immédiat après-guerre, désormais perdue (4). Ces travaux ont également souligné que rendre à la France la position qu'elle occupait sur ce marché ne pouvait se faire uniquement par une réforme des ventes aux enchères d'objets mobiliers et du statut des commissaires-priseurs mais nécessitait, au-delà, une refonte globale des dispositions juridiques et fiscales applicables au marché de l'art. Ainsi, si l'un des objectifs de la loi est bien de mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire, celle-ci vise également, d'une part, à donner aux ex-commissaires-priseurs les moyens économiques et juridiques de poursuivre

(*) Salans Hertzfeld & Heilbronn.

(**) Veil Armfelt Jourde La Garanderie.

(1) JO 11 juill., p. 10474 ; D. 2000, Lég. p. 318. La plupart des dispositions de la loi figurent désormais au livre III, titre II, du nouveau code de commerce (Ord. n° 2000-912 du 18 sept. 2000, art. 4-42°, JO 21 sept., p. 14783 ; D. 2000, Lég. p. 393). Les références ci-dessous s'entendent donc soit des dispositions de la loi non abrogées lors de la codification, soit de la partie législative du nouveau code de commerce. Sur l'ensemble de la question des ventes aux enchères volontaires d'objets mobiliers et du statut des commissaires-priseurs préalablement au vote de la loi, cf. notamment J. Ghestin, B. Desché, *Traité des contrats, la vente*, LGDJ, 1990, n° 213 s. ; P. Malaurie, L. Aynès, P.-Y. Gautier, *Contrats spéciaux*, Cujas, 13e éd., 1999, n° 163 s. ; F. Chatelain, C. Pattyn et J. Chatelain, *Oeuvres d'art et objets de collection en droit français*, Berger-Levrault, 3e éd., 1997 ; L. Mauger-Vielpeau, *Les ventes aux enchères*, thèse, Caen, 1997, dactyl., et bibliographie citée ; R. Maurice, J.-Cl. *Contrats Distribution*, Fasc. 1420 ; R. Maurice, *Le commissaire-priseur et les ventes publiques de meubles*, LGDJ, 1971.

(2) Reproduit dans le Rapport Dejoie, Sénat n° 366, Annexe 3.

(3) Cf., notamment, Rapport sur « Les conditions du développement du marché de l'art en France, Analyse et propositions », par l'observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art présidé par M. André Chandernagor, 1992, La Doc. fr., 1994 ; Rapport de la Commission d'études pour la défense et l'enrichissement du patrimoine national et le développement du marché de l'art, présidée par M. Maurice Aicardi, 1995, dactyl. ; Rapport sur « Les conditions du développement du marché de l'art en France, Analyse et propositions - second rapport », par l'observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art présidé par M. André Chandernagor, 1998, dactyl. ; Rapport d'information au nom de la Commission des finances du Sénat sur les aspects fiscaux et budgétaires d'une politique de relance du marché de l'art en France « Marché de l'art : les chances de la France », par M. Yann Gaillard, 1999, Sénat, n° 330 ; cf. également références complètes des travaux en commissions dans le rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire par Mme Nicole Feidt et M. Luc Dejoie, 2000, Assemblée nationale, n° 2398, Sénat, n° 344.

(4) En effet, même si la France reste l'un des principaux viviers d'objets d'art au monde, la plupart des œuvres importantes sont mises en vente à New York ou à Londres. Il s'agit sans doute du seul secteur économique dans lequel la France ne tire aucune gloire d'être exportatrice nette.

leur activité à armes égales avec leurs principaux concurrents, tout particulièrement anglo-saxons et, d'autre part, à redonner au marché de l'art français son lustre largement entamé (5). Malgré une inspiration libérale, le nouveau régime reste cependant très réglementé dans un souci de sécurité du marché, ce qui le distingue des régimes anglo-saxons essentiellement contractuels.

3 - La présentation des principales dispositions de la loi et de quelques-unes des questions qu'elle soulève suppose son champ d'application défini (II). Toutefois, l'importance des réformes institutionnelles suggère une présentation préalable de celles-ci (I). Le régime applicable aux ventes et aux actions en découlant est par ailleurs précisé et adapté à certaines pratiques, pour beaucoup importées d'outre-Manche et d'outre-Atlantique (III).

I - Les réformes institutionnelles

A - La création de sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques - 4 - Disposition phare de la loi, la suppression du monopole des commissaires-priseurs sur les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques résulte de l'abrogation par la loi nouvelle des textes fondateurs de ce monopole (art. 62) (6). En revanche, les commissaires-priseurs restent titulaires du monopole sur les ventes judiciaires d'objets mobiliers et prennent à ce titre la dénomination de « commissaires-priseurs judiciaires » (art. 29). L'ouverture à la concurrence qui en résulte n'est pourtant pas totale. A un statut d'officier public et ministériel, celui de commissaire-priseur, succède un statut réglementé plus souple et mieux à même de répondre aux exigences modernes du marché de l'art. Les ventes volontaires aux enchères d'objets mobiliers sont désormais confiées à des sociétés de forme commerciale, régies par le livre II du code de commerce - ex loi n° 66-537 du 24 juill. 1966 - (art. L. 321-2 c. com.) (7). Ces sociétés pourront faire appel public à l'épargne,

accumuler des fonds propres et investir comme n'importe quelles autres sociétés de forme commerciale. Autant de possibilités auxquelles les commissaires-priseurs n'avaient en pratique pas accès jusqu'ici, la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (8) qui leur permettait la constitution de sociétés de forme commerciale limitant considérablement l'accès à des capitaux extérieurs. Ces dispositions devraient permettre à ces sociétés d'atteindre une surface financière suffisante pour devenir des acteurs importants du marché de l'art international.

5 - Les sociétés nouvelles devront recevoir l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques préalablement à leur première vente (sur le Conseil, cf. *infra*, n° 10 et s.). Hormis les contraintes résultant du livre II du code de commerce, la loi leur impose deux obligations statutaires. L'objet de la société devra tout d'abord être limité à l'estimation des biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par la loi (art. L. 321-4 c. com.). Celle-ci se réfère en effet à des sociétés « de forme » commerciale, dont l'objet restera toutefois civil, tout achat pour revendre leur étant interdit. Les sociétés nouvelles sont également dans l'obligation de désigner, quelle que soit leur forme, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant (art. L. 321-6). Il s'agit là d'un gage minimal de saine gestion financière pour les vendeurs et adjudicataires et surtout pour le marché lui-même (9). Pour le reste, les statuts de ces sociétés relèvent du droit commun.

6 - En contrepartie de la suppression de leur monopole sur les ventes volontaires aux enchères publiques d'objets mobiliers, les commissaires-priseurs seront indemnisés du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation (art. 40), toute demande à ce titre devant être portée dans un délai de deux ans suivant la publication du décret en Conseil d'Etat à intervenir devant une commission nationale d'indemnisation (art. 43) chargée de répartir les crédits alloués par l'Etat à un fonds d'indemnisation créé pour la circonstance (art. 42). Les décisions de cette commission pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Les modalités de l'indemnisation ont constitué l'un des principaux points d'achoppement entre le Sénat et l'Assemblée nationale dans le cadre du débat parlementaire. Pour cette raison, afin de minimiser le risque de censure constitutionnelle (10), la Commission mixte paritaire a envisagé de réserver la possibilité pour les commissaires-priseurs de démontrer un préjudice supérieur au seuil prévu. Cependant, cette solution n'a finalement pas été retenue.

(5) En l'absence de réforme fiscale et du droit de suite concomitante des réformes institutionnelles, il est permis de douter que la France, du seul fait de la loi nouvelle, puisse retrouver sa place perdue. N'est toutefois pas abordé dans ce commentaire, parce que la loi n'en dit mot, ce que d'éminents observateurs de la réforme ont pu qualifier de « différentiel de charges » entre la France et les principales places mondiales du marché de l'art. Sont principalement en cause à ce titre la TVA à l'importation des œuvres d'art, ignorée par les Etats-Unis, ou le droit de suite, également ignoré par les Etats-Unis à l'exception de l'Etat de Californie. Ces deux séries de dispositions ont chacune leurs défenseurs mais sont fortement dissuasives pour les vendeurs d'œuvres d'art au-delà d'une certaine valeur. Il n'y a pas lieu de s'étonner, toutefois, que le législateur n'évoque pas ces questions dans la loi nouvelle, celles-ci étant régies par des dispositions négociées au niveau de l'Union européenne (directive n° 94/5 CE du 14 févr. 1994, s'agissant de la TVA à l'importation (JOCE L 60, 3 mars 1994, p. 16 ; D. 1994, Lég. p. 218), le droit de suite étant actuellement, pour sa part, l'objet d'un projet de directive en cours de négociation).

(6) La loi du 27 ventôse an IX et l'art. 89 de la loi du 28 avr. 1816 sont désormais abrogés, de même que les deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques. Les ordonnances des 28 juin 1816 et 2 nov. 1945 continuent de s'appliquer aux commissaires-priseurs judiciaires. La loi du 22 pluviôse an VII (10 févr. 1799) dont l'art. 1er, repris par l'art. 871 c. gén. imp., réservait les ventes aux enchères publiques aux officiers publics n'est pas non plus abrogée. Cet article est amendé comme suit : « Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, ou par des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ». De même, la volonté du législateur de maintenir un régime réglementé apparaît clairement dans le maintien de l'art. 1er, al. 1, de la loi du 25 juin 1841 (devenu art. L. 321-1 c. com.), qui dispose « Nul ne peut faire des enchères publiques, ni procéder habituel de l'exercice de son commerce ».

(7) Les ventes volontaires de meubles aux enchères mobiliers peuvent également être effectuées par des sociétés de forme commerciale, à la fois :

siers de justice, dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables (art. L. 321-2 c. com.). L'art. L. 321-36 maintient également certaines exceptions au profit des courtiers assermentés et des agents des domaines ou des douanes.

(8) D. 1991, Lég. p. 77.

(9) Au titre de la protection des acheteurs et vendeurs et de la moralité du marché en général, les sociétés nouvelles doivent également justifier de l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui, d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds qui leur sont confiés (art. L. 321-6 c. com.).

(10) Pressentie par certains sur le fondement d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques relativement aux modalités de l'indemnisation (50% de la valeur de l'office, plus ou moins 20% en fonction « de la situation patrimoniale de chaque office ou de ses titulaires »). Aucun recours n'a finalement été déposé, moins par conviction de la conformité constitutionnelle du texte s'agissant des modalités de l'indemnisation que par la volonté de ne pas retarder une réforme trop longtemps attendue.

B - La naissance d'une profession : les experts agréés - 7 -

La loi définit un statut d'« expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », lequel faisait défaut puisque seule était jusqu'ici réglementée l'activité d'expert judiciaire. Elle assure la protection du titre (art. L. 321-33 c. com.), auquel l'expert agréé est tenu d'avoir recours, accompagné de l'indication de sa ou ses spécialités (art. L. 321-32). Le législateur a ainsi choisi de faire renaître le principe d'un agrément des experts, tel qu'il résultait du décret n° 56-1181 du 21 nov. 1956, abrogé en 1985, afin d'écarter dans les faits les experts se prétendant tels, sans en avoir les qualifications. Tout expert agréé devra être inscrit dans l'une des spécialités dont la nomenclature sera établie par le Conseil. Nul ne pourra être inscrit dans plus de deux spécialités, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités immédiatement connexes aux précédentes dont le nombre ne peut être supérieur à deux (art. L. 321-30) (11). Rien dans la loi ne devrait empêcher une personne morale d'être agréée en tant qu'expert, si elle remplit les conditions qui devraient être fixées par décret.

8 - Aucune obligation de recours à un expert lors d'une vente n'a finalement été prévue, ce qui aurait du reste créé un nouveau monopole, contredisant l'esprit d'ouverture de la loi. Et si le recours à l'expert est envisagé, ce qui est et restera sans doute souvent le cas, le recours à un expert agréé est une simple faculté, contrairement au régime de 1956 (art. L. 321-29 c. com.). Pour le législateur, la qualité d'expert agréé devrait constituer un « label » que les experts actuels souhaiteront acquérir et dont les sociétés et autres organisateurs des ventes ne souhaiteront pas se passer. La qualité d'expert agréé emporte une responsabilité solidaire avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité, résurgence du régime de 1956. Tout expert agréé devra en outre contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle (art. L. 321-31 c. com.) et sera soumis à l'autorité du Conseil (art. L. 321-34). Ce faisant, le législateur renforce les garanties juridiques d'authenticité, qui fondaient déjà la réputation du marché de l'art français. Au titre de la moralité du marché, il est également interdit à tout expert agréé d'estimer ou de mettre en vente un bien lui appartenant ou de se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes auxquelles il apporte son concours (art. L. 321-35).

9 - Le caractère facultatif du recours à l'expert agréé, par opposition à tout autre expert, est une solution souple qui tient compte des multiples visages que peut recouvrir l'expertise. Tout particulièrement, certains universitaires, auteurs de catalogues raisonnés ou ayants droit d'artistes par exemple, y compris de nombreux comités ou fondations *ad hoc*, lesquels n'ont pas vocation à faire profession de leur expertise, sont extrêmement spécialisés dans l'œuvre d'un artiste, d'une période ou d'une technique et leurs analyses sont des verdicts incontournables. Ces experts sont en réalité à l'expertise des œuvres d'art ce que les « sachants » sont à l'expertise judiciaire. L'on voit mal l'intérêt, pour de telles « autorités », de s'imposer les nouvelles contraintes inhérentes au statut d'expert agréé. Pour les mêmes raisons, certains experts faisant eux-mêmes profession de leur expertise, préféreront peut-être se passer du

label d'expert agréé conçu à leur intention, leur réputation suffisant à leur assurer une activité. En outre, bien des experts des maisons anglo-saxonnes, dont la renommée attire à elle seule une clientèle haut de gamme, sont salariés de ces maisons de vente. Il en sera probablement ainsi pour les sociétés nouvellement créées par la loi. De même, il est peu probable que ces experts salariés, souvent parmi les meilleurs dans leur spécialité, souhaitent acquérir la qualité d'expert agréé, même si rien dans la loi ne paraît les exclure *a priori* de ce statut.

C - Le régulateur des ventes : le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques - 10 - Sociétés de ventes et experts agréés sont placés sous la tutelle d'un Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (art. L. 321-18 c. com.). Le Conseil agréé les sociétés préalablement au commencement de leur activité de vente. Cet agrément sera donné ou refusé, tout refus devant être motivé, en fonction de l'octroi de « garanties suffisantes » eu égard à leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations que présenteront ou non les postulants (12). La loi ne précise toutefois pas les critères d'agrément des experts, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat.

11 - Le Conseil est également chargé d'enregistrer les déclarations des ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen souhaitant organiser une vente en France à titre occasionnel dans le cadre de la libre prestation de services (art. L. 321-18 c. com.) et d'organiser conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires la formation professionnelle en vue de la qualification requise pour diriger les ventes (art. L. 321-19). Il collabore étroitement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et les chambres locales de commissaires-priseurs judiciaires, huissiers et notaires afin de veiller au respect de la réglementation sur les ventes aux enchères publiques (art. L. 321-20).

12 - Corollaire de ses pouvoirs d'agrément et d'enregistrement, le Conseil dispose d'un pouvoir de sanction disciplinaire sur les sociétés nouvelles, ainsi que sur toute personne habilitée à diriger une vente en vertu de la loi, les experts agréés et les ressortissants européens ayant recours à la libre prestation de services. Les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait d'agrément, pour ce qui concerne les sociétés et experts agréés, et à l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser une vente, pour les bénéficiaires de la libre prestation de services (art. L. 321-18 c. com.). La prescription applicable aux actions de nature disciplinaire est de trois ans à compter du manquement relevé (art. L. 321-22). Les recours contre les décisions du Conseil et de son président sont exercés devant la Cour d'appel de Paris (art. L. 321-23).

13 - La loi, qui a doté le Conseil de la personnalité morale (art. L. 321-18 c. com.), ne définit pas sa nature juridique. Celui-ci n'est pas sans rappeler le Conseil des marchés financiers (CMF), substitué par la loi n° 96-597 du 2 juill. 1996 (13) au Conseil des

(11) Ce faisant, le législateur valide une pratique qui, alors qu'elle était faite des statuts de certaines associations professionnelles d'experts, avait été jugée contraire à l'ordonnance du 1er déc. 1986 (Com. com., Décret n° 98-D-81 du 21 déc. 1998, Bull. off. conc., 31 mars 1999, p. 137, 18, sur recours, CA Paris, 12 oct. 1999, Bull. off. conc., 30 oct. 1999, p. 623) sur les experts agréés et, élargissant au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le régime de l'agrément des experts.

(12) L'exercice de la profession sans l'agrément requis est passible de sanctions pénales, pouvant aller notamment jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 2 500 000 F d'amende, la responsabilité pénale des personnes morales pouvant être engagée à ce titre, portant ainsi le maximum de l'amende à 12 500 000 F (art. 131-38 c. pén.). L'art. L. 321-15 c. com. prévoit de manière générale de lourdes sanctions pénales pour l'ensemble des infractions au nouveau statut réglementé.

(13) C. 1996, lég. p. 89.

bourses de valeurs (CBV) et au Conseil du marché à terme (CMT). Le texte de l'art. L. 321-5 c. com. prévoyant un agrément préalable par le Conseil est en effet strictement calqué sur celui de l'art. 4 de la loi n° 88-70 du 22 janv. 1988 qui prévoyait - le texte est désormais abrogé - l'agrément des sociétés de bourse par le Conseil des bourses de valeurs. La suppression du monopole des commissaires-priseurs rappelle d'ailleurs la suppression des charges d'agents de change. Toutefois, contrairement aux deux lois précitées, qui disposent que le CMF est une « autorité professionnelle » (art. 27 de la loi du 2 juill. 1996), le CBV étant pour sa part auparavant qualifié d'« organisme professionnel » (art. 5 de la loi du 22 janvier 1988), le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'est pas un organisme professionnel au sens où il représenterait la profession (14). La mission du Conseil relève essentiellement de la police des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil étant à ce titre investi d'une mission de service public et disposant de prérogatives de puissance publique. Toutefois, en précisant, d'une part, que le financement du Conseil sera assuré sur fonds privés, par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes et les experts agréés (art. L. 321-21) et, d'autre part, que les recours contre ses décisions relèvent des tribunaux judiciaires (art. L. 321-23), la loi réintroduit des indices de qualification de droit privé dans un organisme dont la mission relève du droit public. Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques apparaît ainsi comme un organisme mixte *sui generis* de plus dans l'édifice législatif des activités réglementées, ni autorité administrative indépendante en ce qu'il dispose de la personnalité morale, ni véritablement organisme ou autorité professionnelle, du fait de sa composition (15).

II - Le champ d'application de la loi

A - Le champ d'application matériel : la notion de vente volontaire de meubles aux enchères publiques - 14 - La loi s'applique aux ventes volontaires aux enchères publiques d'objets mobiliers. Sont donc exclues de son champ d'application les ventes judiciaires de meubles et les prises correspondantes, qui relèveront désormais des commissaires-priseurs judiciaires ainsi, à titre accessoire, que des notaires, huissiers de justice, greffiers de tribunaux de commerce, courtiers assermentés et agents des domaines ou des douanes, conformément au régime antérieur. Sont également exclues les ventes aux enchères d'immeubles. Seuls les meubles par nature, au sens de l'art. 528 c. civ., sont toutefois concernés, excluant ainsi les meubles incorporels. Par ailleurs, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Sont considérés par la loi comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en

possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit (art. L. 321-1 c. com.). Reste à définir ce qu'est une vente aux enchères publiques. Cette question, à laquelle la jurisprudence avait apporté des réponses ponctuelles (16), s'est essentiellement posée au législateur du fait du développement considérable des sites d'enchères sur internet, développement d'ailleurs concomitant des débats parlementaires. L'art. L. 321-3 c. com. pose un principe, précise le champ d'application du principe puis prévoit une exception (17).

15 - Le principe : « Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre » (art. L. 321-3, al. 1er, c. com.). Le législateur fait ainsi application d'un principe de neutralité du support de l'information. Qu'une vente aux enchères soit effectuée par internet ne la disqualifie pas en tant que vente aux enchères. La portée de cet alinéa dépasse toutefois les seules ventes aux enchères sur internet et définit *par référence implicite* les critères de toute vente volontaire aux enchères publiques (18). Premier critère, expressément posé par l'art. L. 321-4 pour les sociétés de ventes, l'existence d'un *mandat de vente* du propriétaire au profit de l'organisateur de la vente, sous la réserve, qui relève de l'exception, des biens mis en vente par l'organisateur de la vente pour son propre compte. Second critère, une *publicité*, celle-ci s'appréciant tant par rapport à l'accès libre et à la possibilité pour chacun de porter une enchère, le « cri public » (19), qu'à l'existence d'une information publique préalable (20). Troisième critère, une *adjudication*, le transfert de propriété intervenant par l'intermédiaire d'un tiers adjudicateur au mieux-disant des enchérisseurs. Ce dernier critère constitue sans doute le critère de qualification essentiel, l'adjudication constituant « un mode objectif et automatique de détermination de la personne du cocontractant et du prix » suivant la définition qui en a été proposée (21). Même si l'art. L. 321-3 finale-

(16) Cf. par ex. les références citées par J.-J. Daigre, note sous Cass. 1re civ., 4 avr. 1995, Petites affiches, 15 déc. 1995, p. 17 s.

(17) Sur les ventes aux enchères par internet, cf. P. Kamina, Les ventes aux enchères sur internet, CCE, juin 2000, p. 9, et les articles de L. Costes et J.-L. Bellin, Cahiers Lamy droit informatique et réseaux, n° 125 et 126, mai et juin 2000. Adde G. Mathias, Petites affiches, 18 oct. 2000, n° 108, p. 6 ; L. Bochurberg et S. Lefort, Légicom, n° 21/22, 2000, p. 131.

(18) *Contra*, D. 2000, IR p. 161, et dans un sens assez nuancé, P. Kamina, art. préc. p. 13. Les travaux parlementaires (Rapport au nom de la Commission mixte paritaire, Assemblée nationale, n° 2398, Sénat, n° 344, p. 7) montrent cependant que les modifications adoptées entre le texte adopté en seconde lecture à l'Assemblée nationale, qui proposait une véritable définition générale, et le texte finalement adopté par la Commission mixte paritaire ont simplement pour objet d'éviter qu'échappe à la réglementation le vendeur qui mettrait lui-même son bien aux enchères, sans mandat. La définition proposée pour les ventes par internet apparaît ainsi tout à fait transposable à l'ensemble des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

(19) L'exigence du « cri public » n'impose nullement une présence physique durant la vente - l'enchère téléphonique ou électronique est possible - mais implique une possibilité de surenchère, connaissance prise des enchères antérieures. L'absence de respect de cette condition a par exemple permis à la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 28 mars 1990 (Cz. Pal. 1991, 1, Jur. p. 246), de rejeter la qualification de vente aux enchères, au profit d'une qualification de vente au détail.

(20) Art. L. 321-11 c. com. Cf. également réponse ministérielle n° 8625, JOAN Q, 17 janv. 1994, p. 223. L'accomplissement d'une formalité simple, tel le paiement d'un droit d'insertion, n'a plus de portée ou désormais, par extension, l'accès à un site internet pour organiser les ventes sur internet, n'entraînant pas l'insertion dans le champ de l'art. L. Mauger-Vielpeau, *Revue de droit des ventes*, 2000, p. 107.

(14) A la différence du CMF, qui comprend, sur seize membres nommés par le ministre chargé de l'Economie, quatorze membres représentant les organisations professionnelles ou syndicales et seulement deux personnalités dites qualifiées, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres, nommés, pour quatre ans, par le garde des Sceaux, dont six personnalités qualifiées et seulement cinq représentants des professionnels, dont un expert. La composition du Conseil a d'ailleurs donné lieu à d'amples débats parlementaires. Le président est élu par les membres en son sein et un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du Conseil (art. L. 321-21 c. com.).

(15) Sur ces questions, cf. P. Lefort, *Revue de droit des ventes*, 1998, n° 298 s.

ment adopté ne prend pas la forme d'une définition générale, contrairement à la version de ce même article telle qu'adoptée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, celle-ci apparaît ainsi en filigrane. Elle constitue la première définition légale de la vente volontaire aux enchères publiques (22).

16 - *La précision* : « Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques » (art. L. 321-3, al. 2, c. com.). Cette précision, bienvenue et attendue par les professionnels de l'internet, résulte de la distinction mise en évidence entre les « vraies » et les « fausses » ventes aux enchères sur internet par MM. Roehrich et de Canchy, auteurs d'un rapport préparé entre la seconde lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale (23). Il ne s'agit finalement ni plus ni moins que de dissiper un mal-entendu lexical. La plupart des sites d'« enchères en ligne » n'utilisent pas, en effet, la technique de l'adjudication, mais celle du courtage, consistant simplement à mettre en relation un vendeur avec des acheteurs potentiels, variante élaborée de la petite annonce. Le vendeur et l'« acheteur », en réalité le pollicitant mieux-disant à l'issue de l'appel d'offres initié par le vendeur, restent généralement libres de conclure ou non la vente, une fois le processus d'« enchères » terminé. Si tel n'était pas le cas, la qualification de vente aux enchères reprendrait alors son empire.

17 - *L'exception* : « Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et L. 321-16, les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique » (art. L. 321-3, al. 3, c. com.) (24). La loi consacre l'idée que s'il n'est pas utile de soumettre au régime strict de la loi la totalité des ventes conclues par l'intermédiaire de sites d'« enchères » en ligne utilisant la technique du courtage, ces ventes relevant généralement plus de la brocante que du musée, il est en revanche souhaitable de soumettre ces ventes au régime prévu par la loi lorsqu'elles viendraient à porter sur des biens culturels et ce, quand bien même elles ne pourraient être qualifiées de ventes aux enchères et relèveraient du simple courtage. L'exception de l'art. L. 321-3, al. 3, c. com. relève à ce titre de la politique du patrimoine. En l'absence de toute définition de la notion de « bien culturel » dans la loi, il convient semble-t-il de se référer à la définition qu'en donne la convention conclue sous l'égide de l'Unesco le 14 nov. 1970 : « les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art ou la science » et qui appartiennent à l'une des onze catégories définies par la convention (25).

(22) Sur le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, cf. en ce sens L. Mauger-Vielpeau, A propos des ventes aux enchères par internet, D. 2000, n° 16, Point de vue, p. V.

(23) Rapport sur les « Conditions d'application du projet de loi relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le cas du commerce électronique », 2000, dactyl., p. 17.

(24) Ces ventes ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration préalable au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques des locaux d'exposition habituels et des locaux de la vente, et pour cause, puisque ces ventes se dérouleront dans une salle de vente « virtuelle » (art. L. 321-7 c. com.). L'art. L. 321-16 pose une dérogation aux dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 déc. 1973 relative aux locaux de la vente, qui n'a pas d'objet non plus pour les ventes en ligne.

(25) JO 3 mai 1997, p. 6680. L'instrument de ratification de la convention par la France comprend une liste correspondant très exactement à l'annexe du règlement CEE n° 3511/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels (JOCE L 336, 30 déc. 1992, p. 15).

18 - Cette exception soulève toutefois des interrogations quant à ses modalités d'application. Toute société exploitant un site de courtage aux enchères en ligne devra se poser la question de savoir si des biens culturels sont ou non destinés à être mis en vente sur ce site. Or, en principe, la réponse ne peut qu'être positive. Ce n'est en effet généralement pas le site de courtage lui-même qui détermine les biens mis en vente, comme le ferait un organisateur de vente aux enchères classique, chaque internaute étant le plus souvent à même de mettre directement en vente un bien sur le site, l'administrateur du site ne pouvant être averti qu'*a posteriori*. Imposer à tous les exploitants de sites de courtage en ligne d'obtenir au préalable l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du seul fait que, potentiellement, des biens culturels peuvent être mis en vente sur leur site serait aller radicalement à l'encontre de l'esprit de la loi. Suffira-t-il, pour ne pas tomber dans le champ d'application de la loi, que ces exploitants indiquent expressément aux internautes qu'il leur est interdit de mettre en vente des biens culturels sur le site et qu'ils fassent preuve de diligences appropriées dans le suivi de cette interdiction et le retrait des enchères des biens contrevenants ? Cela paraît souhaitable. De même, nombre des dispositions de la loi sont difficilement applicables à des opérations de courtage en ce qu'elles supposent une adjudication (garantie de représentation du prix par les sociétés de ventes ou folle enchère - art. L. 321-14 c. com.) ou un défaut d'adjudication (ventes de gré à gré - art. L. 321-9). Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer que dans le cadre de ventes aux enchères véritables (*adde infra*, note 36). Il serait également utile que ces questions soient clarifiées afin de ne pas entretenir une insécurité juridique préjudiciable à un secteur économique en plein essor. Le législateur a ainsi réservé le courtage en ligne des biens culturels aux seules sociétés de ventes, qui n'ont pourtant pas pour objet social d'y procéder (art. L. 321-4).

B - Le champ d'application territorial - 19 - La loi s'applique sur le territoire français dans les conditions du droit commun. Tout d'abord, du fait des contraintes communautaires, le législateur organise le recours à la libre prestation de services pour les ventes effectuées en France à titre occasionnel par des ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen disposant dans leur pays d'un établissement principal ou secondaire par l'intermédiaire duquel la vente est effectuée. Une déclaration devra être régularisée auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques trois mois avant la première vente et un mois avant chacune des ventes suivantes. Les organisateurs des ventes bénéficiant de la libre prestation de services sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi sans préjudice des dispositions non contraires de leur loi nationale. Le Conseil dispose à leur égard d'un pouvoir de sanction identique en substance à celui dont il dispose à l'encontre des organisateurs de vente français (art. L. 321-24 à L. 321-28 c. com.).

20 - Toutefois, la question du champ d'application territorial de la loi se pose essentiellement, de nouveau, du fait du développement considérable des ventes aux enchères en ligne. Chacune de ces ventes, lorsqu'elle est effectuée depuis l'étranger, porte en elle un élément d'extranéité, fût-ce à titre potentiel, du fait de l'accès libre et généralisé à l'internet. La question relève à vrai dire plus des conflits de loi. Si l'on réserve le cas des dispositions devant être qualifiées de dispositions de police ou d'application immédiate, parmi lesquelles l'ensemble des dispositions pénalement sanctionnées (art. L. 321-15 c. com.), deux hypothèses essentielles paraissent devoir être distinguées, suivant que l'on considère la manière contractuelle ou extra-contractuelle

21 - En matière de responsabilité extra-contractuelle, la loi applicable, en l'état actuel de la jurisprudence, est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit. Ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier (26). La loi française a donc potentiellement vocation à s'appliquer à toute action fondée sur la violation du nouveau statut impératif pour autant que le dommage subi le soit en France (27). Dans l'Union européenne, sans remise en cause de la règle de conflits de lois, la solution devrait désormais être dictée par la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 relative au commerce électronique (28), qui, même si elle indique ne pas poser de règle de conflits de lois, pose en revanche le principe de la soumission des opérateurs du commerce électronique à la législation de l'Etat membre où ils sont établis, sous réserve de l'application des législations nationales protectrices des consommateurs (art. 3). Il ne devrait donc pas y avoir faute en vertu du droit français à fournir un service de vente aux enchères en ligne accessible depuis la France et conforme aux dispositions de l'Etat membre d'origine, quand bien même ce service ne respecterait pas en tous points les dispositions de la loi française (29).

22 - Même si la directive n'a pas vocation à s'appliquer aux ventes en ligne internationales hors Union européenne, il serait souhaitable, aux fins d'harmonisation, que les mêmes principes soient appliqués à ces ventes (30). On perçoit en effet les limites d'un raisonnement qui reconnaîtrait comme fautive par rapport au statut impératif français toute vente aux enchères organisée en ligne depuis un serveur ou un établissement situé hors Union européenne, par hypothèse accessible aux enchérisseurs français. Comment exiger, par exemple, le respect par la société organisatrice de la vente, étrangère, des conditions posées par la loi française sur les sociétés commerciales aux fins d'agrément par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ? De manière générale, hors les cas de fraude à la loi ou de violation de l'ordre public international français, une telle offre effectuée hors du cadre défini par la loi

française ne devrait pas constituer une faute délictuelle ou quasi délictuelle en vertu du droit français, sauf « ciblage » spécifique de l'offre en ligne de services de vente aux enchères à destination des enchérisseurs français (31).

23 - Les règles de conflits de lois régissant la matière contractuelle permettent quant à elles de déterminer la loi applicable non plus à la vente aux enchères en ligne considérée en tant qu'activité réglementée ou non, mais à chacune des ventes prises individuellement. A défaut de loi choisie par les parties, résultant par exemple de conditions générales de vente dûment acceptées par les enchérisseurs, l'art. 3, al. 3, de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels dispose que la vente aux enchères d'objets mobiliers à caractère international est régie par la loi interne du pays dans lequel sont effectuées les enchères (32). Reste à déterminer où « sont effectuées les enchères » en matière de ventes par internet. La solution la plus simple et la plus aisée à mettre en œuvre serait de reconnaître que les enchères sont effectuées au lieu où elles sont reçues, traitées et où l'adjudication est prononcée par envoi d'un e-mail ou par tout autre moyen, c'est-à-dire dans le pays où est situé l'établissement stable de l'intermédiaire par lequel la vente est effectuée, par opposition aux pays dans lesquels les enchères sont portées électroniquement. Cette dernière solution aboutirait potentiellement à appliquer autant de lois différentes qu'il y a d'adjudicataires ayant enchéri dans des pays différents (33).

C - Le champ d'application dans le temps - 24 - Certaines dispositions essentielles restant à préciser par décret en Conseil d'Etat, telles les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, dont l'agrément préalable est désormais indispensable aux sociétés de vente, et les conditions d'agrément des experts (art. L. 321-38 c. com.), l'entrée en vigueur de ces dispositions devra attendre la publication du décret. Les autres dispositions sont entrées en vigueur immédiatement. Par ailleurs, afin que la réforme soit mise en œuvre de manière progressive, les commissaires-priseurs judiciaires sont également autorisés à continuer d'effectuer à titre transitoire, pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, des ventes volontaires aux enchères d'objets mobiliers concurrentement avec les sociétés de forme commerciale (art. 53). A l'issue de ce délai, ils pourront, s'ils le souhaitent, continuer d'exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, mais, cette fois, au sein des sociétés de forme commerciale prévues par la loi (art. 29).

(26) Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1997, D. 1997, Jur. p. 177, note M. Santa-Croce.

(27) Tel est le cas de l'action récemment intentée, sous l'empire du droit antérieur, par la Chambre nationale des commissaires-priseurs, pour violation du monopole des commissaires-priseurs, à l'encontre d'une société de droit américain et de sa filiale de droit français, la première ayant organisé une vente aux enchères depuis un site internet situé sur le territoire américain. Le Tribunal de grande instance de Paris, après avoir relevé que les demandeurs se plaçaient sur le terrain délictuel, a jugé que « le dommage [de la Chambre nationale des commissaires-priseurs] ayant été subi en France, la loi française est incontestablement applicable », avant d'en déduire qu'en l'absence d'intervention d'un commissaire-priseur « l'offre (...) faite à des internautes domiciliés en France (...) de participer à une vente aux enchères en ligne » qui « implique l'extension de la salle des ventes virtuelle au territoire français (...) » constituait une faute en vertu de la loi française (TGI Paris, 3 mai 2000, D. 2000, Jur. p. 640, note L. Mauger-Vielpeau, et Somm. p. 278, obs C. Caron ; Petites affiches, 29 sept. 2000, n° 195, p. 9, note P. Cabrol). Quelles que soient les interrogations que suscite cette décision (cf. obs. et notes préc.), de semblables questions sont susceptibles de se poser sous l'empire de la loi nouvelle, qui ne fait que substituer un régime réglementé à un autre.

(28) JOCE L 178, 17 juill. 2000, p. 1 ; D. 2000, Lég. p. 333.

(29) Cf., de manière générale, les interrogations de MM. Roehrich et de Canchy sur la compatibilité du nouveau régime des ventes en ligne avec la directive sur le commerce électronique (rapport précité, p. 26) notamment quant aux exigences posées par la loi pour l'accès à la libre prestation de services - conditions de titre, de diplôme ou d'habilitation, etc., alors même que les modalités de libre prestation de services ont été adoptées par la loi pour satisfaire l'injonction de la Commission européenne d'août 1998. Toutefois, l'art. 4-2 de la directive réserve le cas des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information, ce qui paraît être le cas en matière de ventes aux enchères.

(30) Cf. les obs. de MM. Roehrich et de Canchy, rapport précité, p. 8.

(31) L'appréciation de ce « ciblage » commercial, en d'autres termes du caractère spécifique ou non de la vente à l'endroit des enchérisseurs français, pourrait être effectuée par l'intermédiaire d'un faisceau d'indices, telles la langue employée, la localisation géographique des biens vendus, l'existence ou non de campagnes promotionnelles spécifiques sur le territoire français, la proportion d'enchérisseurs français par rapport au total des enchérisseurs, etc. Une approche similaire, fondée sur la notion de « public visé » et invitant à la précision du champ géographique de l'offre de services internet par le prestataire lui-même, est par exemple utilisée par la Commission des opérations de bourse en matière de promotion ou de vente de produits de placement collectif ou de service de gestion sous mandat par internet (recommandation COB n° 99-02, Bull. COB 1999, n° 337, p. 35 s.).

(32) La convention, applicable sans condition de réciprocité, constitue le droit commun français en la matière (cf. obs., à ce titre, de Mme Gaudemet-Tallon, Rev. crit. DIP 1979, p. 419).

(33) Pour une application de l'art. 3 de la Convention de La Haye sous le régime antérieur, cf. TGI Paris, 13 mars 1978, Rev. crit. DIP 1979, p. 415, note Gaudemet-Tallon. Cet auteur relevait déjà qu'il serait impensable que toutes les ventes réalisées par un même organisateur de ventes n'obéissent pas à une seule et même loi.

III - Le nouveau régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

A - L'assouplissement partiel du régime des ventes - 25 - Plusieurs innovations d'inspiration anglo-saxonne caractérisent le nouveau régime. Tout d'abord, les sociétés de ventes sont autorisées à garantir aux vendeurs un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, qui est versé en cas d'adjudication du bien (34). Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation. Toutefois, cette faculté n'est offerte qu'aux sociétés ayant passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente (art. L. 321-12 c. com.).

26 - Les sociétés de ventes peuvent également, désormais, accorder des avances aux vendeurs sur le prix d'adjudication, ce que la loi bancaire leur interdisait auparavant à titre habituel (art. L. 321-13 c. com.). Il s'agit de la consécration d'une pratique courante des maisons anglo-saxonnes, constituant un indéniable argument commercial. Du reste, les commissaires-priseurs contournaient parfois l'interdiction par des montages juridiques faisant intervenir des établissements de crédit.

27 - En outre, les sociétés de ventes sont autorisées, à la demande des vendeurs, à vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères, dans un délai de quinze jours à compter de la vente. La vente de gré à gré ne peut être précédée d'aucune exposition, ni publicité et ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. La société de vente a l'obligation d'informer préalablement le dernier enchérisseur, s'il est connu (art. L. 321-9 c. com.) et, pour les besoins du droit de préemption de l'Etat, le ministre chargé de la Culture (art. 59). Il faut saluer cette possibilité de vente de gré à gré, consécration d'une pratique également courante des maisons anglo-saxonnes, que les commissaires-priseurs adoptaient parfois - en toute illégalité - sous le régime antérieur, lequel avait incontestablement vieilli à ce titre. Elle devrait permettre à des œuvres « ravalées » de trouver néanmoins preneur, ce qui ne peut que favoriser l'ensemble des parties en cause et le marché de l'art lui-même. Cela devrait également limiter le nombre d'œuvres qui, de fait, une fois « ravalées », ne peuvent être remises en vente aux enchères pendant plusieurs années, le marché n'en voulant plus. Seule l'imposition d'un prix de vente minimum correspondant à la dernière enchère ou, en l'absence d'enchère, à la mise à prix, pose question. Cette restriction apparaît contraire à l'esprit même de la vente de gré à gré, qui a pour objet de remédier à l'échec de l'adjudication. La raison avancée par le législateur est essentiellement la préservation des droits du dernier enchérisseur. Mais, si celui-ci est prévenu comme le prévoit la loi, pourquoi ne pourrait-il pas lui aussi acquérir le bien à un prix inférieur à sa dernière enchère ?

28 - Au surplus, la loi consacre expressément la pratique du prix de réserve (35), certes déjà courante dans les faits, mais qui

donnait lieu à des réticences doctrinales. Tout vendeur peut désormais fixer un prix minimal au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Lorsque le bien a été estimé, ce prix ne peut être supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal (art. L. 321-11 c. com.). Même s'il eût été plus conforme à la liberté contractuelle de laisser le vendeur déterminer librement le prix de réserve en accord avec les sociétés de ventes, la fixation d'un maximum pour le prix de réserve - l'estimation basse pour vente - permet de retirer partiellement son caractère occulte au prix de réserve, tout adjudicataire étant certain d'emporter la mise au-dessus de cette estimation, sans risque de « retour à l'étude » inattendu. Enfin, bien que la loi ne comporte aucune disposition à ce titre, il convient de préciser que les frais de vente seront désormais soumis à un régime de liberté contractuelle, tant vis-à-vis des acheteurs que des vendeurs, le tarif précédemment applicable étant une conséquence du statut d'officier ministériel des commissaires-priseurs.

B - Le maintien d'un encadrement rigoureux - 29 - Si la réforme va dans le sens d'une indéniable libéralisation, le nouveau régime reste toutefois strictement encadré. Toute société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques devra comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière dans des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat (art. L. 321-8 c. com.), étant précisé que les commissaires-priseurs remplissent les conditions nécessaires à ce titre (art. 54). Seules ces personnes seront habilitées à diriger la vente, « tenir le marteau » - désigner l'adjudicataire ou déclarer le bien non adjugé - et dresser le procès-verbal de la vente (art. L. 321-9), lequel, n'émanant plus d'un officier public agissant en ses qualités, n'aura plus de caractère authentique.

30 - Par ailleurs, il a déjà été signalé que, en tant que sociétés à objet civil, tout achat pour revendre est interdit aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Cette interdiction s'étend aux dirigeants, associés et salariés de la société. Toutefois, la loi leur permet, à titre exceptionnel, de mettre en vente des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité (art. L. 321-4 c. com.).

31 - Disposition essentielle de la politique du patrimoine, le droit de préemption de l'Etat est étendu aux ventes publiques d'œuvres d'art soumises au nouveau régime ainsi qu'aux ventes de gré à gré réalisées dans les conditions prévues par la loi. Le régime de l'exercice du droit de préemption est adapté mais reste inchangé en substance : l'organisateur de la vente est tenu d'informer le ministre chargé de la Culture dans les quinze jours précédant la vente publique ou « sans délai » en cas de vente de gré à gré suivant une vente publique, l'Etat disposant pour sa part d'un délai de quinze jours pour préempter, à compter de la vente publique ou de la notification de la vente de gré à gré (art. 59) (36).

(34) Cette condition permet d'éviter que la société de ventes ou l'assureur ne devienne propriétaire du bien si celui ne devait pas être adjugé, comme cela avait un temps été envisagé par les parlementaires. Cette disposition aurait pu donner lieu à des difficultés, il est vrai, pour des œuvres de grande valeur.

(35) Cf. P.-Y. Gautier, RTD civ. 1994, p. 128 s. ; V. Barabé-Baudouin, Prix de réserve et retrait de biens dans les ventes aux enchères publiques, *Revue de droit de la vente*, 1994, n° 107, p. 107 s. ; *Revue de droit de la vente*, 1994, n° 107, p. 107 s.

(36) Il faut également déduire de l'art. L. 321-3, al. 3, c. com. que l'ensemble des dispositions du chapitre Ier du titre II c. com. s'appliquent au courtage en ligne de biens culturels, à l'exception des seuls art. L. 321-7 et L. 321-16, l'Etat sera en principe en droit de préempter les biens culturels vendus sur des sites de courtage en ligne sur internet. Cette possibilité soulève toutefois des interrogations quant à son régime. Comment l'Etat pourra-t-il être prévenu quinze jours à l'avance de la mise en vente d'un bien dont l'organisateur de la vente lui-même ne pourra constater la mise en vente qu'*a posteriori*, cette mise en vente étant généralement effectuée par l'intéressé lui-même ? Il faut également présumer que l'Etat préemptera en priorité les biens de grande valeur, notamment les œuvres d'art de grande valeur.

32 - On regrettera enfin le revirement du législateur sur la question de l'exonération de droits de reproduction pour les reproductions d'œuvres d'art dans les catalogues de ventes. L'exonération instituée par le législateur de 1997 à l'art. L. 122-5, 3^o, c. propr. intell. pour l'ensemble des ventes aux enchères publiques effectuées par un officier public ou ministériel est désormais restreinte aux seules ventes judiciaires, pour des motifs qui ne convainquent pas (37).

C - Le régime applicable aux actions découlant des ventes

- 33 - Le régime de responsabilité applicable aux ventes volontaires de meubles aux enchères avant le vote de la loi se caractérisait par sa dualité. Alors que la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'adjudicataire et celle du commissaire-priseur vis-à-vis du vendeur relevaient du contrat, la responsabilité du commissaire-priseur vis-à-vis des adjudicataires et des enchérisseurs relevait quant à elle de la matière délictuelle ou quasi délictuelle. La loi ne bouleverse pas cette dualité.

34 - Aucun contrat n'est reconnu entre les enchérisseurs et adjudicataires d'un côté et les organisateurs de ventes de l'autre, contrairement au régime applicable au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis par exemple. La matière continue à relever essentiellement de l'art. 1382 c. civ. Les conditions générales applicables aux relations entre la société de ventes et les enchérisseurs ou adjudicataires devraient donc se contenter, au mieux, de reprendre les dispositions légales, aucune clause contractuelle (38), à plus forte raison aucune clause limitative ou exonératoire de responsabilité n'ayant donc vocation à s'appliquer dans les relations entre enchérisseurs et adjudicataires d'un côté et sociétés de vente de l'autre. Parmi les nouvelles dispositions, précisons que le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur. A défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien devra être remis en vente à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant. Si le vendeur ne formule pas cette demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, la vente sera résolue de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts dus par l'adjudicataire défaillant (art. L. 321-14 c. com.).

35 - Les relations entre vendeurs et adjudicataires continuent de relever du régime applicable à la vente de biens meubles d'occasion. Quant aux relations entre vendeurs et sociétés de vente, elles relèvent du mandat, comme sous le régime antérieur. Notamment, les sociétés de ventes sont responsables à l'égard du vendeur de la représentation du prix - qui devra être remis au vendeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la vente - et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente, toute clause visant à écarter ou limiter leur responsabilité

étant réputée non écrite (art. L. 321-14 et L. 321-17, al. 2, c. com.). De manière générale, la jurisprudence bâtie sous l'empire du monopole des commissaires-priseurs devrait être assez largement transposable au nouveau statut, à cette différence près toutefois - mais elle est essentielle - que les sociétés de vente n'étant ni des offices publics, ni des offices ministériels, elles ne sauraient être tenues des devoirs spécifiques qui s'y attachent.

36 - La nouveauté majeure du régime de responsabilité réside dans le délai de prescription. Désormais, les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques se prescrivent par dix ans à compter de l'adjudication ou de la prisée (art. L. 321-17, al. 3, c. com.). Il s'agit bien d'un véritable délai de prescription et non d'un délai préfix. La loi substitue ainsi une prescription décennale, d'une part, à la prescription trentenaire de l'art. 2262 c. civ. précédemment applicable aux actions en responsabilité civile de nature contractuelle et, d'autre part, à la prescription décennale de l'art. 2270-1 c. civ. en matière délictuelle. Toutefois, les actions tendant à l'anéantissement de la vente continuent à relever du droit commun, à savoir essentiellement du bref délai de l'art. 1648 c. civ. pour ce qui concerne l'action réhabilitatoire en garantie des vices cachés et de la prescription quinquennale de l'art. 1304 c. civ. s'agissant de l'action en nullité relative de la vente, dans la plupart des cas pour erreur sur les qualités substantielles. Le régime de prescription ou de forclusion des actions découlant des ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers reste donc extrêmement disparate, le législateur n'ayant pas souhaité substituer une prescription décennale à l'ensemble des délais de prescription ou de forclusion applicables à toutes les actions pouvant découler de telles ventes, comme cela avait été un temps envisagé durant la discussion parlementaire, ce qui aurait été plus compréhensible pour les enchérisseurs potentiels, notamment les enchérisseurs étrangers dans le cadre de la volonté affichée par le législateur de les faire revenir en France. Toutefois, une telle réforme aurait dépassé de beaucoup le simple cadre des ventes aux enchères et aurait constitué une réforme de fond de droit civil. En tout état de cause, le régime des délais applicables aux actions découlant de la vente est désormais plus complexe encore qu'il ne l'était. Le bref délai de l'art. 1648 c. civ. coexiste désormais avec la prescription quinquennale de l'art. 1304 c. civ., la prescription décennale de l'art. L. 321-17 c. com. et la prescription trentenaire de l'art. 2262 c. civ., cette dernière ne s'appliquant plus qu'aux actions en annulation de la vente fondée sur la nullité absolue. Cette complexité plaide d'elle-même pour une simplification (39). Toutefois, même complexe, ce régime reste généralement favorable aux adjudicataires par rapport à la pratique des maisons anglo-saxonnes qui définissent contractuellement et de manière restrictive les conditions d'annulation de la vente et de mise en jeu de la responsabilité des sociétés de ventes. ■

réserver le cas où le vendeur et le pollicitant mieux-disant à l'issue de l'appel d'offres décideraient de ne pas conclure la vente puisque, le courtage aux enchères se caractérisant par l'absence d'adjudication, les parties seront libres de ne pas conclure la vente. Dans un tel cas, l'Etat ne devrait pas pouvoir présumer. A quel prix le ferait-il d'ailleurs puisque, par hypothèse, il n'y aura pas eu d'accord entre les parties en vue de vendre le bien ?

(37) Le « principe de gratuité de la justice » et le « caractère spécifique » des ventes judiciaires justifiaient le refus d'exonération pour les ventes volontaires (BOAN, 3 avr. 2000, p. 3075). Or, comme on a pu le relever, l'absence du droit de reproduction, « on ne voit pas nettement ce qui distingue, du point de vue de l'Etat, une vente volontaire d'une vente judiciaire... » (Gallard, rapport préc., p. 199, 500). L'exonération devrait s'appliquer à tous les ventes, volontaires ou judiciaires, au régime antérieur, soit effectives, soit en liquidation, soit en vertu de l'art. L. 321-14 c. com. droit de reproduction.

rémunérer l'auteur ou ses ayants droit de son travail (cf. les commentaires du directeur de l'ADAGP à ce titre, *in* rapport Gaillard, préc., p. 275).

(38) Les conditions générales de vente pourront toutefois inclure des dispositions contractuelles relatives aux relations entre adjudicataires et vendeurs, les sociétés de vente jouant à ce titre pleinement leur rôle de mandataire.

(39) Une simplification est d'autant plus souhaitable que certaines distorsions apparaissent avec le nouveau régime. Tout particulièrement, alors que l'action en responsabilité civile contre la société de ventes ou l'expert sera prescrite dix ans après la vente ou la prisée (art. L. 321-17), l'adjudicataire pourrait néanmoins se trouver en mesure de demander au vendeur la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles, le délai ne commençant à courir que du jour de la découverte de l'erreur, sans possibilité ni pour lui ni pour le vendeur d'engager la responsabilité de la société de ventes ou de l'expert, auxquels vendeur et adjudicataire avaient pourtant remis de la responsabilité. On accorde sur avis de professionnels,